



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

Nous, Jean-Michel DAUMAS
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE PERMANENT N° V 2026-40

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
22 AU 32 GRAND RUE ET RUE DU PONT NEUF (DEVANT LES HALLES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 417-3 et R 417-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté réglementant le stationnement n° V 2013-16,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement devant les commerces de la Grand Rue et de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et fluidifier la circulation,

Considérant qu'il convient de définir la durée de stationnement de la zone bleue.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin de chaque année au 30 septembre de chaque année, le stationnement du 22 au 32 Grand rue et de la rue du Pont-Neuf (devant les halles) sera réglementé par une zone bleue (matérialisée au sol par une peinture bleue et par des panneaux de signalisation).

ARTICLE 2 : Cette zone bleue s'applique du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes.

ARTICLE 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

ARTICLE 5 : La commune se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et réprimées par des procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, aux véhicules des médecins, des infirmières, des ambulances, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la poste et des services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 22 mai 2026



Le Maire
Jean-Michel DAUMAS